



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 28/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société des Calcaires de Souppes / Loing

7 rue du saut du lievre
(77458005)
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E 231992
Code AIOT : 0006502721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2023 dans l'établissement Société des Calcaires de Souppes sur Loing implanté au lieu-dit ' la plaine' 77460 SOUPPES-SUR-LOING. L'inspection a été annoncée le 05/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des Calcaires de Souppes / Loing
- LE COUDRAY 77458005 77460 Souppes-sur-Loing
- Code AIOT : 0006502721
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de cette carrière de granualts calcaires a débuté dans les années 50. Elle a fait l'objet de plusieurs extensions, renouvellement et changement d'exploitant. L'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD/M/045 a autorisé la société SCSL à poursuivre et étendre l'exploitation de cette carrière pour une durée de 25 ans et à exploiter des installations de premier traitement de matériaux de carrière.

Une demande de changement d'exploitant au bénéfice de la société LAFARGE GRANULATS est en cours d'instruction ainsi qu'un porter à connaissance afin de prendre en compte la décision de ne pas implanter de nouvelles installations de traitement en substitution des installations au lieu dit "Le Boulay" comme prévu par l'arrêté préfectoral de 2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'utilisation de produits explosifs
- le suivi annuel à transmettre à l'inspection
- la remise en état et les garanties financières
- la découverte d'un équipement sous pression en situation irrégulière utilisé par un sous-traitant

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Documents à transmettre à l'inspection	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article Chapitre VII	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article III-15-1 et III-15-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article Chapitre V	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article IV-5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Utilisation de produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article III-13	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Utilisation des réception de produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article 4 et 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Utilisation de produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article 7 et 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
14	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article III-18	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristiques de la carrière	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 1.3.3	/	Sans objet
9	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article IV-7.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant, le soustraitant mineur, le fournisseur EPC doivent respecter les conditions dans lesquelles l'exploitant est autorisé à utiliser des produits explosifs pour les besoins des travaux de la carrière. Celles-ci sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2022 CAB BCS AE 1442 pris en application de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs pour éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale. En aucun cas les quantités livrées ne doivent dépasser 2 tonnes de produits explosifs et 132 détonateurs. Les produits non utilisés dans la journée doivent être repris par le fournisseur ce même jour.

Des terrains sont considérés comme remis en état par l'exploitant alors qu'ils ne correspondent pas à la remise en état prescrite par l'arrêté préfectoral de 2007. Le paramètre S1 de la quatrième période quinquennale est dépassé, les montants de référence des dernières périodes quinquennales de la carrière doivent être réévalués.

Le suivi annuel de la carrière n'a pas été transmis à l'inspection.

La remise en état n'est pas conforme à la remise en état prescrite par l'arrêté préfectoral du 21

decembre 2007, avec des conséquences sur les paramètres S1 S2 S3 utilisés pour déterminer les montants de référence des garanties financières.

Les livraisons de produits explosifs dépassent le maximum autorisé par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 et encadré par le certificat d'acquisition.

Les vibrations enregistrées par les cinq capteurs en place en permanence sont très inférieures à 5mm/s (très souvent < 1mm/s).

Un compresseur d'air en service dans le local utilisé par un sous-traitant est probablement en situation irrégulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 1.3.3
Thème(s) : Autre, Volume et tonnage d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume total estimé du gisement de calcaires à extraire et commercialiser est de 6 250 000 m ³ , soit 13 500 000 tonnes (densité moyenne : 2,15). Le volume total estimé de découverte est de 8 270 000 m ³ , représentant un tonnage de 15 000 000 tonnes (densité moyenne : 1,8). La production maximale est de 950 000 tonnes par an, correspondant à 825 000 tonnes de gisement et 125 000 tonnes de calcaires altérés issus de la découverte. La production moyenne est de 703 500 tonnes par an, correspondant à 650 000 tonnes de gisement et 53 500 tonnes de calcaires altérés issus de la découverte.
Constats : La production maximale annuelle autorisée de la carrière est de 950 000 tonnes. L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 21 décembre 2032, remise en état comprise. La production de la carrière est de 264 600 tonnes de calcaires en 2022 . L'exploitant pense qu'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter sera nécessaire pour exploiter le gisement aujourd'hui autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Documents à transmettre à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article Chapitre VII
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tableau du Chapitre VII récapitule les documents et informations que l'exploitant doit transmettre au préfet et / ou à l'inspection des installations classées selon différents articles de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007. Sont attendus au 1 février de l'année n+1: <ul style="list-style-type: none">- plan de situation au 31/12 tel que décrit à l'article III-19- bilan de suivi des eaux superficielles et souterraines selon les articles IV-3.1 et IV-3.2.4- contrôle annuel ou semestriel des niveaux sonores et émergences selon article IV-7-1- suivi des garanties financières et des valeurs des paramètres S1, S2 et S3, selon l'article V-7 et la remise en état prescrite par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007- Etude technique relative à la loi d'amortissement et dimensionnement des tirs selon l'article III-13- Résultats des enregistrements des vibrations dues aux tirs de mines selon l'article IV-7-2-1- surveillances des retombées de poussières selon l'article IV-4-6 et l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.
Constats : L'exploitant admet lors de l'inspection qu'aucun de ces éléments n'a été transmis à l'inspection. Il remet en séance l'étude relative aux explosifs (détermination de la loi d'amortissement) comportant également les résultats des mesures des tirs réalisés en 2022. L'inspection a reçu le 10 aout par mail les résultats des mesures de vibrations du mois de juillet 2023. mais est toujours en attente des autres éléments de suivi annuel au 28/08/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N°3 Remise en état**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article III-15-1 et III-15-2**Thème(s) :** Autre, Remise en état de la carrière de 144 ha**Point de contrôle déjà contrôlé :** oui, en 2022**Prescription contrôlée :**

III-15-1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité extractive en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

III-15-2 - La remise en état consiste en la restitution d'espaces à vocation écologique sur une superficie d'environ 27 ha et d'espaces à vocation agricole sur une superficie d'environ 117 ha. Elle comprend notamment :

-De manière générale :

- le remblayage, partiel ou total selon les secteurs ci-après, des excavations aux moyens de matériaux inertes issus du site et apport de matériaux extérieurs suivant les modalités de l'article III-16, (limité à 700 000 m³ sur toute la durée d'autorisation de la carrière).
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement,
- en fin d'exploitation, la valorisation de tous les produits polluants et déchets ou leur élimination vers les installations dûment autorisées à cet effet,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des excavations,
- l'assèchement et le réaménagement des bassins de décantation,
- la conservation des terres végétales et stériles de découverte,
- le régala final des terres végétales, en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter la création de "mouillères »,
- un taux de reprise des plants introduits de 80 % constatés après 3 années, les plants devant être régulièrement répartis et en bon état de végétation. En outre les protections anti-gibiers sont enlevées 8 à 10 ans après la plantation,
- l'abandon dans les règles de l'art de tout forage ou piézomètre (...),
- les plantations d'arbres à proximité de la ligne T.H.T. respectent les distances de protection mentionnées à l'article III-18,
- l'usage de robiniers est proscrit pour le réaménagement et l'intégration paysagère.

(...)

- Pour les secteurs de « Le Prieuré », « Le Boulay », « La Carrière des Sablons » :

- une restitution à la vocation agricole dans la continuité des terrains environnants. Remblayés partiellement, les terrains sont nivelés en pentes douces à 12% maximum. Seul le front « Est » est taluté à 25%. En final, un régala d'un minimum de 30 cm de terres végétales avec ensemencement est pratiqué. A l'automne suivant la remise en place des terres, l'exploitant procède à une semé de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle, moutarde...) qui sont enfouies au printemps avant le premier semis agricole productif. Après

enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 4 hectares sur les trois horizons suivant : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm,

- des buissons, constitués d'essences arbustives variées, pouvant servir de refuges à gibiers, régulièrement répartis sur le secteur de « Le Boulay »,

- Pour le secteur de « la Rente » :

- aménagement d'espaces pionniers calcicoles et de prairies avec boisement sous forme de chênaie mixte sur une superficie de 3 ha,

- aménagement d'une mare à amphibiens, avec un pierrier central, en respectant un protocole de transfert

- maintien d'un front d'une hauteur maximale de 2 mètres et d'une longueur de moins de 200 mètres peut être maintenu dans la partie Sud. Ce front est au préalable purgé pour éviter tout risque de chute de bloc et, le cas échéant, taluté pour assurer un coefficient minimal de sécurité de 1,5,

Constats :

Certains terrains de la carrière sont remblayés parfois à plus de 10 m au dessus de la cote attendue par la remise en état. (déjà constaté en 2022).

Par courrier du 11 aout 2022 l'exploitant n'explique pas cet écart mais quantifie les matériaux à reprendre pour aboutir à la remise en état prescrite à 500 000 m3. Il propose de modifier l'arrêté préfectoral de 2007.

Ce même courrier expose qu'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter sera très probablement nécessaire pour exploiter le gisement au delà de 2032.

Il expose lors de l'inspection du 7/8/2023 qu'il a renoncé en 2020 à extraire les terrains les plus proches du Coudray en réponse à une plainte de 2019 au sujet des vibrations dues aux tirs de mines et que la remise en état sera de fait modifiée. L'inspection ne partage pas cette analyse, les terrains en renonciation sont situés en bordure de périmètre autorisé et n'ont pas d'impact significatif sur la remise en état prévue limite nord/est du périmètre autorisé.

La remise en état prescrite est bien celle fixée par l'arrêté préfectoral de 2007, les plans qui l'accompagnent et le dossier de 2006 de demande d'autorisation d'exploiter une carrière.

Par conséquent, toutes les surfaces actuellement à une cote supérieure à celles attendues sont à considérer comme des stocks de terres végétales, découverte, (à intégrer à une mise à jour 2023 du plan de gestion des déchets inertes de l'industrie extractive) et apports extérieurs à remobiliser dans le cadre de la remise en état prescrite par l'arrêté préfectoral de 2007.

De plus l'exploitant doit cesser de régaler de la terre végétale sur les terrains dont la topographie n'est pas conforme (opération en cours lors de l'inspection du 7/8/2023).

L'exploitant doit fournir à l'inspection un plan lisible et à une échelle appropriée sur lequel toutes les zones surélevées seront identifiées et quantifiées tant en volume qu'en surface (à considérer en S1 pour déterminer les montants de référence des garanties financières).

Ces éléments, couplés au plan de situation 2022 permettront de déterminer les montants de référence des garanties financières.

L'inspection se fait confirmer le 7/8/2023 par l'exploitant qu'il a bien cessé tout apport de matériaux inertes extérieurs

Il précisera à l'inspection le volume total de matériaux inertes admis à ce jour dans la carrière.

L'exploitant doit mobiliser ces stocks pour poursuivre la réalisation de la remise en état prescrite indépendamment d'une éventuelle demande de poursuite d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article Chapitre V
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Phase 4 = Années 16 à 20 S1 max =7,8 S2 max=58,2 S3 max =5,76</p>
<p>Constats : Un plan au 29 janvier 2021 sans échelle mentionne: -Surface en infrastructure S1 = 16 ha 34 a 79 ca ==> la valeur S1 de la 4ème période est dépassée (7.8 ha). -Surface en chantier S2 = 24 ha 11a 54 ca -Surface de Front S3 =1ha 38a 44 ca.</p> <p>Le paramètre S1 est dépassé, il doit être réévalué en prenant en compte les constats du point de contrôle N°3 "Remise en état".</p> <p>L'exploitant doit proposer des valeurs maximales de S1 pour les deux dernières périodes quinquennales. Un arrêté préfectoral complémentaire à venir fixera les montants de référence des garanties financières pour ces deux périodes.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 121/12/2007, article IV-5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. (...) Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de : <ul style="list-style-type: none">• l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions• le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement général des industries extractives),• la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.
Constats : La date du dernier contrôle annuel des extincteurs du local BLANQUIN est le 22/06/2022. (l'inspection n'a pas vérifié le contrôle des extincteurs de l'exploitant de la carrière) Les installations électriques de la carrière ont été vérifiées le 6 juin 2023. Le rapport comporte 9 observations dont 5 sont récurrentes. L'exploitant doit tenir compte de ce contrôle et lever les observations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Utilisation de produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article III-13

Thème(s) : Risques accidentels, Abattage à l'explosif

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'emploi des explosifs sur le site répond aux règles techniques du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.

Dès la déclaration de début d'exploitation, l'exploitant fait réaliser par un cabinet spécialisé une étude technique afin de déterminer :

- la loi d'amortissement du sol propre au site,
- les méthodes de tirs adaptées permettant de limiter les vibrations émises lors des tirs,
- les conditions représentatives des configurations types de site, produites par les tirs de mines,
- une analyse des données en fonction de la distance et de la charge d'explosifs mise en œuvre,
- les niveaux vibratoires prévisionnels attendus dans l'environnement et à proximité des pylônes de la ligne THT, suivant le traitement des données en vitesse pondérée.

Cette étude est mise à jour annuellement et transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Selon cette étude, l'exploitant définit un ou plusieurs plans de tir adapté(s) à la progression de l'exploitation.

Les charges unitaires sont modulées suivant les matériaux à fragmenter, l'emprise des éléments de surface à préserver et leur distance par rapport au pas de tir. Ces charges unitaires sont précisément contrôlées.

Dans la mesure du possible, l'amorçage d'une volée de tirs est réalisée de telle sorte que le départ du premier trou de mines ait lieu en direction du lieu habité le plus proche, puis les autres mines successivement en s'éloignant.

Les forations sont orientées afin d'éviter toute projection horizontale, tout particulièrement à l'extérieur du périmètre autorisé défini à l'article I-3 du présent arrêté.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille.

Lors des tirs, l'exploitant assure la sécurité du public. Notamment, lorsque le tir est effectué à moins de 200 mètres des habitations ou voies de circulation, l'exploitant vérifie l'absence de véhicule ou piéton dans le périmètre de sécurité

Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- date du tir,
- plan du gisement avec position du front exploité et points de mesure de vibrations choisis,
- description détaillée du tir
- nombre de trous,
- masse totale d'explosifs,
- charge unitaire,
- nature des explosifs,
- mode d'amorçage,
- plan du tir en coupe et vue de dessus,
- résultats des mesures de vibrations (bande enregistreuse fournie par l'analyseur).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'étude annuelle 2023 a été remise à l'inspection lors de la visite mais sans les abaques ni les plans de tirs types.

La charge unitaire n'a pas dépassé 30kg en 2022.

Par contre l'inspection a examiné les éléments portés au registre concernant les deux tirs les plus récents:

Le tir du 2 août a été réalisé avec 2 tonnes de produits explosifs et 58 détonateurs soit une charge unitaire de 33,89kg

Pour le tir du 31 juillet on obtient une charge unitaire de 39kg.

La charge unitaire maximale est fixée à 30 kg par l'étude du 19 avril 2023.

L'exploitant ne respecte pas les conclusions de l'étude du 19 d'avril 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Utilisation dès réception de produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article 4 et 9

Thème(s) : Risques accidentels, respect des quantifiés par livraison, tenue du registre.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

4-1: Fréquence maximale des livraisons: la fréquence des livraisons est fixée à 2 livraisons par semaine.

4-2: Quantités maximales des livraisons en une seule expédition: les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à:

- 2000 kg d'explosifs de classe 1.1.D:nitrate fuel en vrac ou gel encartouché
- 130 raccords de type non électriques à court retard de classe 1.1.D ou 1.4B ou 1.4S
- 130 détonateurs de type non électriques de classe 1.1.D ou 1.4B ou 1.4S
- 2 détonateurs HI n° 0 de classe 1.1D ou 1.4B ou 1.4S

4-3: Quantités annuelles maximales:

- 110 000 kg d'explosifs de classe 1.1.D:nitrate fuel en vrac ou gel encartouché
- 6 000 raccords de type non électriques à court retard de classe 1.1.D ou 1.4B ou 1.4S
- 6 000 détonateurs de type non électriques de classe 1.1.D ou 1.4B ou 1.4S
- 140 détonateurs HI n° 0 de classe 1.1D ou 1.4B ou 1.4S

Nota: l'année écoulée s'entend en référence à la date anniversaire du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant de la carrière dispose d'un arrêté préfectoral 2022 CAB BCS AE 1442 du 24 novembre 2022 d'utilisation de produits explosifs dès réception pour les besoins de la carrière de calcaires qu'il exploite à Souppes sur Loing, pour une durée de 2 ans.

Cet arrêté est pris en application de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale.

Cet arrêté préfectoral mentionne: les quantités maximales (produits explosifs et détonateurs) par livraison, la fréquence des livraisons, les quantités maximales sur 12 mois et le fournisseur.

Cet arrêté est accompagné d'un certificat d'acquisition valable un an de date à date.

Il mentionne les quantités maximales par livraison et par an.

Ces 2 documents ainsi que le registre sont disponibles sur site.

Le registre mentionne un tir le 2 août:

L'exploitant a reçu 1850 kg de NITRO D8, 175kg de EXPLUSTSR et 125kg de EXPLUS 80, soit au total **2 200kg** de produits explosifs alors que la livraison maximale est fixée à **2 000 kg** par l'arrêté préfectoral d'utilisation dès réception et par le certificat d'acquisition dont il est titulaire.

Le registre mentionne un tir le 31 juillet:

L'exploitant a reçu 1400 kg de NITRO D8, 400 kg de NITRAL, 250 kg d'EXPLUS, 200 kg de EXPLUSTSR soit au total **2 500 kg** de produits explosifs alors que la livraison maximale est fixée à **2 000 kg** par l'arrêté préfectoral d'utilisation dès réception et par le certificat d'acquisition dont il est titulaire.

Il apparaît donc que l'exploitant commande plus qu'il est permis, que le fournisseur EPC lui livre plus d'explosifs que la limite définie par l'arrêté et le certificat d'acquisition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Utilisation de produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article 7 et 8
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle de l'emploi des produits explosifs.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les produits explosifs devront être utilisés au cours de la période journalière d'activité suivant la livraison.</p> <p>Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation, en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 3 , sur site, sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité , la bonne conservation des produits et leur protection contre le vole. il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.</p> <p>Les produits explosifs qui n'ont pu être utilisés en totalité dans ce délai sont repris en fin de journée par le fournisseur EPC France qui assiste aux tirs, pour être déposés dans son dépôt, sous réserve que ce dépôt soit exploité dans le strict respect de la réglementation relative aux dépôts d'explosifs. (...)</p>
<p>Constats : Le tir du 31 juillet comporte 40 trous.</p> <p>L'exploitant s'est fait livrer 50 détonateurs NONEL 9 m, 50 détonateurs NONEL 18m et 2 détonateurs électriques.</p> <p>Alors que le registre mentionne bien des retours de produits explosifs, il ne mentionne pas de retours de détonateurs.</p> <p>Lors de l'inspection l'exploitant n'explique pas cet écart.</p> <p>Le signataire du document de transport après la mention " <i>Je reconnais avoir reçu les marchandises énoncées ci-dessus, que mon certificat d'acquisition n'est pas frappé de retrait et valable à ce jour (Arrêté du 3/3/82) (...)</i> " n'est pas signé par une des personnes désignées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24/11/2022 mais par une autre personne.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article IV-7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations dues aux tirs de mines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **5 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect des vitesses particulières pondérées est vérifié lors de chaque tir en un minimum de deux points distincts, comprenant la ou les constructions habitées les plus exposées telles que définies dans l'étude d'impacts ou après avis d'expert ainsi qu'au niveau du support de la ligne T.H.T. Chesnoy-Nemours le plus proche du pas de tir.

Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite sont solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations. Les appareils de mesure sont positionnés sur des structures représentatives des vibrations émises (bloc de béton en contact avec le gisement, seuils de portes de maisons d'habitation, ...).

La valeur limite s'applique aux éléments porteurs de la structure situés au-dessus des fondations. L'exploitant justifie que les appareils de mesure sont étalonnés périodiquement.

Les résultats ainsi que les conditions du tir sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, conformément à l'article III-13 (ap du 21/12/2007).

Un bilan annuel de l'ensemble des mesures réalisées est adressé à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1er février de l'année suivante. Les résultats des mesures obtenus au niveau des pylônes de la ligne THT sont également transmis annuellement au gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE GET EST Pôle environnement- 66 avenue Anatole France - 94499

VITRY SUR SEINE).
Constats : Pour cette carrière les vibrations doivent rester inférieures à 5mm/s. Cette prescription est plus sévère que celle de l'arrêté ministériel relatif aux carrières qui fixe le maximum à 10mm/s. Cinq capteurs sont installés en permanence: Fermes Chignard, Boulay et 3 au lotissement du Coudray. Les vibrations mesurées sont très inférieures à 5mm/s voire même inférieures à 1,3mm/s. L'exploitant a renoncé à extraire une petite partie de la carrière et les tirs s'éloignent du lotissement du Coudray. L'exploitant doit justifier l'absence de mesures de vibrations au niveau des pylones de la ligne THT.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression de l'entreprise BLANQUIN n'est pas disponible sur site (Souppes sur loing)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale à l'exploitant et à l'entreprise BLANQUIN
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Les documents concernant le compresseur en service dans le local de la société BLANQUIN ne sont pas disponibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale à l'exploitant et à l'entreprise BLANQUIN
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Vu lors de l'inspection dans le local BLANQUIN un compresseur d'air intégralement peint en vert clair et branché au réseau électrique (donc en service). La plaque de la cuve difficilement lisible atteste du volume de 100 l mais ne porte pas d'autres indications que la date de l'épreuve initiale réalisée en juillet 1988 et la tête de cheval apposée en regard. Il n'y a pas d'autres dates ou poinçons. L'équipement sous pression ne doit plus être utilisé dans l'attente de la régularisation de sa situation par BLANQUIN. Ce sous-traitant doit transmettre à l'inspection tous le dossier de cet appareil. L'inspection confirme la nécessité de mettre hors service immédiatement l'équipement concerné et invite l'exploitant et la société BLANQUIN à l'informer des dispositions qu'ils vont prendre afin de remédier à cette situation (venu d'un OH pour une requalification, mise hors service définitive,...). Leur responsabilité s'avérerait de surcroît entièrement engagée en cas d'accident. L'inspection rappelle que le fait de maintenir en service d'un ESP en situation irrégulière peut conduire l'administration à prendre les mesures appropriées mentionnées à l'article L.557-58 du Code de l'environnement, cela indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.557-60 de ce même code.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale à l'exploitant et à l'entreprise BLANQUIN
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Les documents concernant le compresseur d'air utilisé par la société BLANQUIN ne sont pas disponibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale à l'exploitant et à l'entreprise BLANQUIN
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : L'examen de la plaque de l'appareil ne laisse percevoir que la date de l'épreuve initiale : juillet 1988.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale à l'exploitant et à l'entreprise BLANQUIN
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Contrôle de la plaqued'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Une plaque est présente mais partiellement lisible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale à l'exploitant et à l'entreprise BLANQUIN
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article III-18
Thème(s) : Autre, Sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé : oui en 2022
Prescription contrôlée : Les bords des excavations ou des bassins de décantation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation – y compris les parcelles enclavées dont la chapelle médiévale -, de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, particulièrement les pylônes de la ligne THT CHESNOY-NEMOURS.
Constats : A l'approche du tunnel la piste a consommé la bande de protection "des 10 m" le long de la route communale n° 6. Par courrier du 11 août 2022 l'exploitant indique que la bandes des 10 m aux abords du tunnel du Coudray sera reconstituée dans les prochaines semaines, le calendrier agricole (période d'inter cultures) étant favorable à la reprise d'une bande de quelques mètres en limite nord de la piste d'exploitation actuelle qui permettra de dévier cette dernière. La piste est déviée mais la bande de 10 m (prescription de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières) n'est pas reconstituée dans sa topographie initiale L'exploitant doit reconstituer la bande des 10 m dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : mise en demeure
Proposition de délais : 6 mois

